

CIRCULAIRE 2008 - 6 -DRE

Paris, le 23/06/2008

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 6 juin 2008, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications conclues dans neuf professions.

Parmi les classifications examinées figurent celles des employés, techniciens et agents de maîtrise des entreprises du bâtiment qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008 dans la majorité des sociétés.

Vous trouverez ci-joint des extraits de ce texte ainsi que les dispositions adoptées pour son application au regard du régime de retraite des cadres, les autres classifications faisant l'objet d'une circulaire distincte.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 2

BATIMENT

*Accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des ETAM
devenant avenant n° 1 du 26 septembre 2007
à la convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006*

N° IDCC : 2609

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Juridiquement, le champ d'application professionnel demeure défini sur la base de la nomenclature de 1973 mais en l'absence de contestation, les sociétés se réfèrent à celui établi par la profession en 1997 qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension. Etant donné l'importance de ces documents, seul le champ d'application de 1997 est repris en annexe dans cette circulaire.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : employés, techniciens et agents de maîtrise.

La classification des personnels cadres demeure inchangée.

PRESENTATION DU TEXTE

La grille des emplois ETAM se compose de 8 *niveaux de classements* définis à partir de quatre critères d'égale importance s'ajoutant les uns aux autres à savoir :

- le contenu de l'activité, la responsabilité dans l'organisation du travail ;
- l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recevoir délégation ;
- la technicité, l'expertise ;
- l'expérience, la formation.

Les employés sont classés entre les niveaux A et D inclus.

Le niveau E constitue le premier niveau de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise. Le salarié de niveau E a acquis ses compétences au niveau D de la filière employés ou au niveau IV de la classification des ouvriers du bâtiment.

Il n'existe aucune correspondance entre ces nouveaux classements et ceux antérieurs résultant de l'avenant du 19 décembre 1975 repris dans un premier temps dans la nouvelle convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006.

La structure de la nouvelle classification ETAM du bâtiment est similaire à celle des ETAM des travaux publics examinée par la commission administrative en novembre 2002.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions décrites ci-dessous.

DETERMINATION DES PARTICIPANTS

- Assimilés cadres – article 4 bis

Tous les techniciens et agents de maîtrise classés au **niveau H** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 bis.

- Seuil de l'article 36 – annexe I

La limite de l'extension en dessous de laquelle aucune affiliation ne sera recevable a été fixée au **niveau E** des techniciens et agents de maîtrise.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

Tous les anciens critères d'extension seront transposés après une analyse effectuée cas par cas, par les services de l'AGIRC, selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions adresseront le questionnaire ci-joint.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les participants reclassés sous le seuil retenu.

- Codification des critères article 36 sur aura

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
2609	niv E niv F niv G	niv G niv G niv G	01/07/2008

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

OBLIGATION D'INFORMATION DES ENTREPRISES

La procédure du contrôle des demandes individuelles d'affiliations a été remplacée par une information en amont de la part des institutions sur les classifications aux sociétés de la profession pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits.

Les institutions **doivent** adresser un courrier à leurs adhérents concernés (cf. exemple joint) pour les aviser des décisions prises par la commission sur la classification de leur branche, en leur joignant la "liste des emplois" extraite de la base lotus ou de la base Affilia (sites Internet agirc ou agirc-arrco) et s'il y a lieu un questionnaire de transposition article 36.

Les caisses de retraite ne remplissant pas cette obligation d'information s'exposent à voir leur responsabilité engagée.

DATES D'EFFET : au choix des sociétés, 1^{er} juillet 2008 ou 1^{er} janvier 2009.

P. J. : 1 questionnaire + 1 exemple de lettre + 3 tableaux

OBJET : BATIMENT

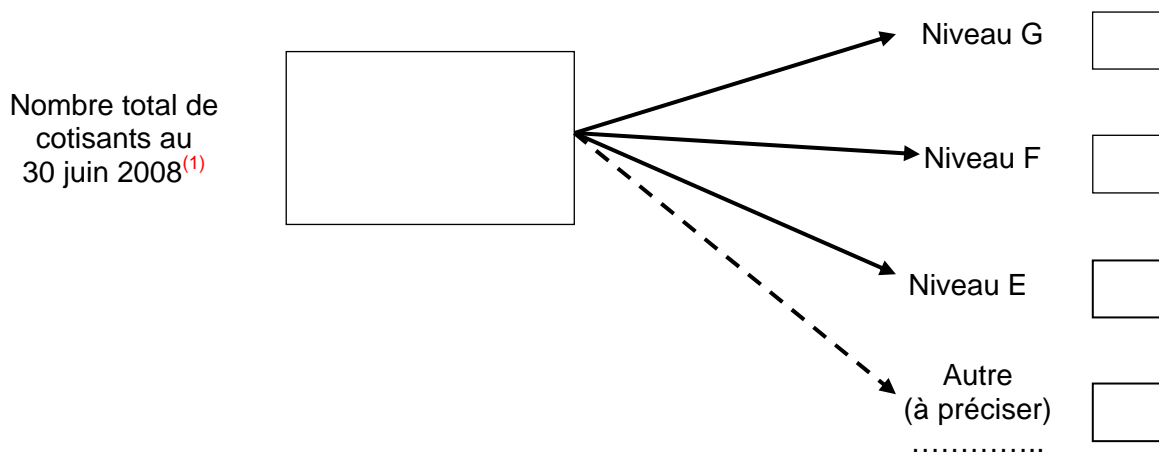
Avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006

QUESTIONNAIRE *

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :	<i>Réf. Agirc CLA 2008-.....</i>
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :	
<u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u>	

❶ - Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 30 juin 2008⁽¹⁾ du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} juillet 2008⁽¹⁾ dans les niveaux de la nouvelle classification :



❷ - Répartition de tous les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 juin 2008⁽¹⁾ du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} juillet 2008⁽¹⁾ dans les niveaux mentionnés ci-après :

Niveau E Niveau F Niveau G

❸ - Eventuellement, niveau souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise :

Signature :

~~~~~  
<sup>(1)</sup> possibilité de choisir le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans ce cas, remplacer le 30 juin 2008 par le 31 décembre 2008.

\* *Nota* : Toutes les zones de ce questionnaire sont indispensables au traitement individualisé des dossiers, à l'exception du point ❸ facultatif. En l'absence de personnel dans un classement, indiquer "0".

17 juin 2008

## **ENTREPRISES DU BATIMENT**

### **Exemple de lettre comprenant en italique des parties réservées aux sociétés ayant un contrat article 36**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications intervenues par avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006, les instances de l'AGIRC composées de manière paritaire, ont défini les participants au régime de retraite des cadres.

En accord avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 (ou du 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon le choix de la société), les salariés classés à partir du niveau H devraient être affiliés au Régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

*\* Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par la position (IV, V ou VI), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous référer pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même entreprise.

Enfin, vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (En un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) afin d'obtenir des informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

~~~~~

** Uniquement pour les sociétés ayant un article 36.*

BATIMENT

*Accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif
à la classification des ETAM*

EMPLOYES
(extraits du texte)

HORS REGIME

NIVEAU A

Effectue des travaux simples et répétitifs etc...

NIVEAU B

Effectue des travaux d'exécution sans difficulté particulière etc...

NIVEAU C

Effectue des travaux courants, variés et diversifiés etc...

NIVEAU D

Effectue des travaux courants, variés et diversifiés.

Maîtrise la résolution de problèmes courants.

Est responsable de ses résultats sous l'autorité de sa hiérarchie.

Reçoit des instructions constantes.

Peut être amené à prendre une part d'initiatives et de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés etc...

Technicité courante affirmée.

BATIMENT

*Accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif
à la classification des ETAM*

TECHNICIENS – AGENTS DE MAITRISE
(extraits du texte)

SEUIL ARTICLE 36 : NIVEAU E

NIVEAU E

Contenu de l'activité – responsabilité dans l'organisation du travail

Le salarié réalise des travaux d'exécution, de *contrôle, d'organisation, d'études*.

Il résout des problèmes à partir de méthodes et techniques préétablies, etc.

L'agent de maîtrise exerce un *commandement* sur les salariés placés sous son autorité...

Autonomie – initiative – adaptation – capacité à recevoir délégation

Le salarié agit dans un domaine strictement défini, il est amené à prendre une part d'initiatives, il effectue des démarches courantes ; l'agent de maîtrise veille à faire respecter l'application des règles de sécurité...

Technicité – expertise

Bonne technicité dans sa spécialité, etc.

Compétences acquises par expérience ou formation

Expérience acquise en niveau D ou en niveau IV de la classification ouvriers ou diplôme de niveau BTS, DUT ou DEUG, licence professionnelle...

NIVEAU F

Contenu de l'activité – responsabilité dans l'organisation du travail

Le salarié résout des problèmes avec choix de la solution la plus adaptée par référence à des méthodes, etc.

L'agent de maîtrise exerce un commandement sur un ensemble de salariés affectés à un projet, etc.

Autonomie – initiative – adaptation – capacité à recevoir délégation

Le salarié agit dans le cadre d'instructions permanentes, il prend des initiatives, il conduit des relations ponctuelles avec des interlocuteurs externes, peut représenter l'entreprise dans le cadre des instructions, etc.

L'agent de maîtrise veille à faire respecter les règles de sécurité et participe à leur adaptation.

Technicité – expertise

Connaissance structurée des diverses techniques et savoir-faire de sa spécialité professionnelle, etc.

Compétences acquises par expérience ou formation

Expérience acquise en niveau E ou formation générale, technologique ou professionnelle.

BATIMENT***Accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif
à la classification des ETAM*****TECHNICIENS – AGENTS DE MAITRISE**
(extraits du texte)**SEUIL ARTICLE 36 : NIVEAU E**
SEUIL ARTICLE 4 bis : NIVEAU H**NIVEAU G*****Contenu de l'activité – responsabilité dans l'organisation du travail***

Le salarié réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'études... portant sur un projet important ou complexe ou sur plusieurs projets. Il résout des problèmes variés avec choix de la solution en tenant compte des contraintes d'ordre économique, technique, etc.

Autonomie – initiative – adaptation – capacité à recevoir délégation

Le salarié agit par délégation dans le cadre d'instructions. Il sait faire passer l'information ... et représente l'entreprise dans le cadre de ces instructions.
L'agent de maîtrise participe à l'adaptation des règles de sécurité et à leur amélioration, etc.

Technicité – expertise

Haute technicité dans sa spécialité et technicité de base de domaines connexes, etc.

Compétences acquises par expérience ou formation

Expérience acquise en niveau F ou formation générale, technologique ou professionnelle.

ARTICLE 4 bis**NIVEAU H*****Contenu de l'activité – responsabilité dans l'organisation du travail***

Le salarié a la complète maîtrise des fonctions de niveau G.

Autonomie – initiative – adaptation – capacité à recevoir délégation

Le salarié agit dans le cadre de directives précises, conduit des relations fréquentes avec des interlocuteurs externes, il représente l'entreprise dans le cadre de ces directives, etc.
L'agent de maîtrise participe à l'amélioration des règles de sécurité et à leur adaptation.

Technicité – expertise

Très haute technicité dans sa spécialité et technicité courante de domaines connexes.

Compétences acquises par expérience ou formation

Expérience acquise en niveau G.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

01.4A en partie	Réalisation de travaux d'irrigation, d'aménagement et de remise en état de terrains de culture, y compris les travaux connexes au remembrement (cf. clause mixte - 2) .
01.4B en partie	Réalisation de travaux d'aménagement d'espaces verts (cf. clause mixte - 2) .
20.1B en partie	Imprégnation, traitement et pose des charpentes et autres ouvrages en bois.
20.3Z en partie	Fabrication et pose de charpentes et de menuiseries en bois.
25.2E en partie	Entreprises de fabrication et d'installation associées de menuiseries en matériaux de synthèse PVC pour la construction et ne fabriquant pas elles-mêmes les profilés qu'elles utilisent (cf. clause d'attribution - 1) .
26.7Z en partie	Production et mise en œuvre d'ouvrages en pierre et en tous matériaux, sculptés, taillés ou autrement façonnés.
26.8C en partie	Entreprises d'étanchéité préparant et posant des produits asphaltés et bitumineux.
28.1A en partie	Fabrication et montage de constructions métalliques (cf. clause d'attribution 1) . Fabrication et montage associés de constructions métalliques pour les ouvrages de travaux publics (cf. clause mixte - 2) .
28.1C en partie	Fabrication et pose de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques (cf. clause d'attribution - 1) .
28.3C en partie	Travaux d'installation et de maintenance de tuyauterie sur site industriel.
28.5A en partie	Revêtements protecteurs et décoratifs des métaux (cf. clause d'attribution - 1) .
28.7E en partie	Fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé et le béton précontraint (cf. clause d'attribution - 1) .
29.2A en partie	Entreprises et établissements de montage et de maintenance de fours en maçonnerie et en matériaux réfractaires qui, au 31/12/95, appliquaient les conventions et accords collectifs du bâtiment.
29.2F en partie	Réalisation et maintenance d'équipements aérauliques, thermiques et de traitement de l'air. <i>Sont exclus</i> : les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions collectifs de la métallurgie au 31/12/95 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.
31.2A en partie	Fabrication et installation associées d'armoires et pupitres électriques de toute nature (cf. clause d'attribution - 1) .
36.1C en partie	Fabrication et pose associées de meubles en bois de bureau et de magasin.
36.1E en partie	Fabrication et pose associées de meubles en bois de cuisine et de salles de bains.
40.3Z en partie	Installation, production et distribution de chaleur.
45.1A en partie	Travaux de préparation, de terrassements courants pour le bâtiment, de démolition d'ouvrages de toute nature, y compris à l'explosif. Réalisation des travaux de voirie réseaux divers - VRD (cf. clause mixte - 2) .
45.2A en partie	Construction de maisons individuelles, y compris à ossature bois.
45.2B en partie	Construction de bâtiments, notamment à partir d'éléments préfabriqués, y compris à ossature bois (logements, hangars...).
45.2C en partie	Construction d'ouvrages industriels et d'équipements sportifs.
45.2J	Travaux de couverture de tous types.
45.2K	Travaux d'étanchéité de tous types dont toitures-terrasses, cuvelages, réservoirs.

45.2L	Entreprises de charpentes.
45.2P en partie	Réalisation des sols sportifs et récréatifs (cf. clause mixte - 2) .
45.2T en partie	Montage et levage pour le bâtiment y compris les travaux de bardage, de montage et levage d'éléments complexes pour le bâtiment, montage d'échafaudages ; Montage et levage d'éléments complexes, de grands réservoirs et citernes métalliques, de matériels chaudronnés pour l'industrie nucléaire. (cf. clause mixte - 2) . <i>Sont exclus</i> : les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions collectifs de la métallurgie au 31/12/95 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.
45.2U en partie	Entreprises générales du bâtiment, entreprises de fumisterie industrielle, de construction ou de montage de cheminées décoratives, de construction de chambres froides et de construction de chambres fortes ; ♦ Fondations spéciales et fondations de tous types, y compris par ouvrage interposé (cf. clause mixte - 2) . ♦ Réalisation d'ossatures en béton demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (cf. clause mixte - 2) . ♦ Réalisation des coupoles et voiles minces en béton (cf. clause mixte - 2) . Réalisation des forages d'eau, des puits d'eau et des puisards (cf. clause mixte - 2) . Travaux spécialisés de pavage pour le bâtiment (cf. clause mixte - 2) .
45.2V en partie	Travaux de maçonnerie générale et de pose de clôture. Réalisation des travaux de voirie réseaux divers - VRD (cf. clause mixte - 2) .
45.3A en partie	Travaux d'installation électrique, associés ou non à la maintenance (courants forts de courants faibles, haute et basse tension), installation, maintenance et exploitation de systèmes de surveillance des immeubles (gestion technique centralisée, gestion technique de bâtiment...); ♦ Fabrication et câblage associés d'installations téléphoniques, informatiques et bureautiques, fabrication et installation associées de systèmes d'alarmes et de surveillance (cf. clause d'attribution - 1) ; ♦ Entreprises d'équipement électrique des usines et autres établissements industriels effectuant des travaux d'installation électrique, associés ou non à la maintenance (courants forts et courants faibles, haute et basse tension), à l'exception de celles qui, au 31/12/95, appliquaient une autre convention collective que celle du bâtiment (cf. clause mixte - 2) .
45.3C	Travaux d'isolation de tous types, y compris de traitement acoustique ou de déflocage et d'opérations associées sur les bâtiments.
45.3E	Plomberie et équipements sanitaires, travaux d'installation d'eau et de gaz de tous types, notamment installation de réseaux de fluides spéciaux, installation de matériel de laboratoire.
45.3F en partie	Installation, y compris la maintenance, d'équipements thermiques, de ventilation, de climatisation, de traitement de l'air et de fumisterie. <i>Sont exclus</i> : les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie au 31/12/95 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.
45.3H en partie	Installation de matériel dont les systèmes d'éclairage et les enseignes lumineuses ou non, à l'exclusion des systèmes et travaux électriques et autres, de signalisation, d'information et d'éclairage sur les voies publiques, notamment voies ferrées, ports et aéroports, installation de protection solaire.
45.4A	Plâtrerie, staff, stuc, plâtrerie - peinture, cloisons en plâtre, plafonds en plâtre, isolation à base de plâtre.

45.4C	Menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, intérieure et extérieure, à commande manuelle ou automatique, y compris les murs rideaux) installation de cuisines à l'exclusion de la fabrication de meubles, pose de parquets. Menuiserie en matériaux de synthèse (PVC), entreprises de fabrication et installation associées de menuiserie en matériaux de synthèse (PVC) pour la construction et ne fabriquant pas elles-mêmes les profilés qu'elles utilisent (cf. clause d'attribution - 1) .
45.4D en partie	Serrurerie de bâtiment. Entreprises associant la fabrication et la pose de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques (cf. clause d'attribution - 1) .
45.4F	Fournitures et pose horizontale et verticale de revêtements en tous matériaux, formulation de revêtements en matières plastiques coulés.
45.4H en partie	Travaux de mise en œuvre du verre plat ou de ses substituts en résine ou en plastique, destinés à la gestion des apports solaires, à la fermeture, à la protection contre les agressions et les incendies, l'isolation au froid et au bruit (cf. clause d'attribution - 1) .
45.4J en partie	Travaux de peinture y compris peinture – vitrerie, peinture – plâtrerie, ravalement, imperméabilisation, calfeutrement, peinture décorative, étanchéité de façades, peinture anti-corrosion sur ossatures métalliques pour les ouvrages de bâtiment. Entreprises effectuant des travaux d'entretien sur équipements industriels et entreprises ou établissements effectuant des travaux neufs et d'entretien de peinture de ces équipements et qui, au 31/12/95, appliquaient les accords de conventions collectifs du bâtiment.
45.4L en partie	Entreprises générales de bâtiment, entreprises d'agencement de tous types et notamment de lieux de vente. Fabrication et installations associées de locaux professionnels à base métallique (cf. clause d'attribution - 1) .
45.4M	Entreprises générales de bâtiment, entreprises de nettoyage des façades à la vapeur et au sable, entreprises effectuant des travaux de finition.
63.1E en partie	Etablissement appartenant à une entreprise visée par le présent champ d'application et assurant l'exploitation des installations d'entreposage non frigorifique ou de lieux de stockage de ces entreprises.
74.1J en partie	♦ Sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent champ d'application. Groupements d'employeurs et GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent champ d'application ; Sociétés détenant des participations dans les entreprises visées par le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste « immobilisations » du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos (société mère et holding).
74.2C en partie	Agences, bureaux ou établissements appartenant, sans être filialisés, à une entreprise visée par le présent champ d'application et ayant des activités d'études techniques spécialisées pour l'industrie, des activités d'ingénierie ou d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de bâtiment et les infrastructures, d'études techniques spécialisées pour la construction ou d'organisation ou de pilotage des chantiers.
74.7Z en partie	Ramonage et nettoyage de gaines.
74.8J en partie	Construction et installation de stands pour les foires d'exposition.
74.8K en partie	Fabrication de maquettes – volume et de plans en relief.

Nota : Pour les "Clauses mixte (1) et d'Attribution (2)" voir page 4.

Nota – 1. *Clause d'attribution*

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution sont soumises aux règles suivantes :

1. Les conventions collectives du bâtiment sont appliquées lorsque le personnel concourant à la pose – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application des conventions collectives du bâtiment et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, par voie d'accord collectif négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel.
3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, les conventions collectives du bâtiment ne sont pas applicables.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention nationale.

Nota – 2. *Clause mixte* : cas des entreprises mixtes bâtiment - travaux publics

Pour l'application des conventions collectives du bâtiment, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités issue du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

1. Les conventions collectives du bâtiment sont appliquées par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble de l'entreprise.
2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, entre l'application des conventions collectives du bâtiment et l'application de la convention collective des travaux publics.

Remarque générale à propos des clauses précitées : *il a paru utile de reprendre ces précisions sur ces clauses ; néanmoins, l'institution prend simplement note du texte appliqué par la société sans avoir de recherches complémentaires à effectuer à ce sujet.*